

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PIÉMONT OLORONNAIS

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

---

### SÉANCE DU 20 JUIN 2013

---

Présents : MM. BERNOS, Mme BARRERE, MINJUZAN, SEBAT, PAILLAS, LEES, IDOMENEE, CASABONNE, BEDECARRAX, Mme SAGE, TEULADE, GIMENEZ, IDOPE, SARASOLA, Mme JAUBERT-BATAILLE, LABORDE-HONDET, VALIANI, Mme FABRE, SOUMET, MENE-SAFRANE, UTHURRY, GAILLAT, Mme QUEHEILLE, BRUGIDOU, Mme GASTON, Mme BARBET, Mme YTHIER, BAREILE, Mme CABELLO, MAILLET, LABARTHE, LACRAMPE, Mme LE CHANONY, TERUEL, Mme MIRANDE.

Pouvoirs : Anne-Marie ANCHEN à Jean BEDECARRAX  
Marie ECHEPARE à Henri GIMENEZ  
Didier LOUSTAU à Jean-Michel IDOPE  
Michel LAURONCE à Jean MENE-SAFRANE  
Elisabeth SALTHUN-LASSALLE à Eliane YTHIER

Suppléants : Raymonde SOARES suppléante de Gérard URRUSTOY  
Henri LAGREULA suppléant de David LAMPLE  
Georgette SALHI suppléante de Véronique PEBEYRE

Excusés : Jean-Claude ELICHIRY, Gérard FRECHOU, Jean-Michel BELLOT, Louis REY, Gérard LEPRETRE, Jacques CARSUZAA, Jean-Marie GOUINEAU, Jean LOUSTALET, Jean-Pierre DOMECCQ, Philippe GARROTE, Yves TOURAINE, Nicolas MALEIG, Fabien REICHERT, Jean-Marie GINIEIS, Gilles BITAILLOU, Nathalie REGUEIRO, Nadia SEGAUD.

### RAPPORT N° 130620-01-FIN

#### **FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) : MISE EN PLACE DES CONTRIBUTIONS**

M. GAILLAT précise que la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 précise les nouvelles dispositions relatives au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), en application des articles L.2336-1 à L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si la loi a préservé l'architecture globale du dispositif, des ajustements ont été apportés :

- Le montant de FPIC a été fixé à 360 millions d'euros contre 150 millions en 2012 (un montant multiplié par 2.4) ;
- La prise en compte du revenu par habitant pour déterminer le montant du prélèvement des ensembles intercommunaux et des communes isolées contributeurs (à hauteur de 20% du montant total) ;

- Le relèvement du seuil de l'effort fiscal de 0.5 à 0.75 pour bénéficier d'une attribution au titre du fonds ;
- La modification des modalités internes de répartition du prélèvement et du reversement au sein des ensembles intercommunaux :
  - le CIF détermine la part de l'intercommunalité dans le cadre du droit commun et du mode dérogatoire, mode de répartition adopté par la majorité des ensembles intercommunaux au cours de l'année 2012.
  - le potentiel financier agrégé pour les répartitions entre communes dans le cadre du droit commun

Par courrier du 27 mai dernier, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques nous a fait savoir que notre ensemble intercommunal n'était que contributeur à hauteur de 197 429 €.

Il nous appartient de définir le mode de répartition de cette contribution entre la CCPO et les communes d'une part et entre les communes entre elles d'autre part.

Des réflexions ont été engagées au sein du bureau puis lors de la plénière du 13 juin dernier. Après étude des diverses hypothèses par les services, prenant en compte certains critères comme l'effort fiscal pour calculer la répartition de la contribution entre communes, il apparaît que le droit commun reste la solution la plus équitable.

De la sorte, la part à charge de la CCPO, après prise en compte du CIF de 0.398, s'élèvera à 78 699 € (à noter qu'une somme de 72 000 € a d'ores et déjà été réservée au BP 2013) ; le montant de la part des communes membres s'élèvera à 118 730 € et sera réparti suivant le tableau joint transmis par les services de l'Etat.

Cependant, lors de la plénière précitée, les membres présents se sont accordés pour relever l'insuffisance des informations communiquées par l'Etat pour les données s'appliquant au territoire. Aussi, il a été précisé que l'étude fiscale en cours portera également sur une analyse de ce point afin d'identifier d'éventuelles mesures qui seraient susceptibles de réduire notre contribution à ce fonds.

Par ailleurs, suivant les renseignements qui nous ont été communiqués, cette contribution devrait être prélevée sur les dotations de l'Etat à partir du mois d'Août.

Oùï cet exposé,

**Le Conseil Communautaire, par 42 voix pour et une contre (M. CASABONNE)**

- **ADOPTE** le présent rapport
- **RETIENT** la répartition de droit commun
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches administratives nécessaires.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, le dit jour 20 juin 2013

Suivent les signatures

Le Président

Jean-Etienne GAILLAT